



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mesprojets-natixisinterepargne.fr**

**Demande n° FR-2017-01469**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société NATIXIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mesprojets-natixisinterepargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 janvier 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 janvier 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 novembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 novembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 décembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mesprojets-natixisinterpargne.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 juillet 2017 de la société NATIXIS INTEREPARGNE immatriculée le 20 mars 1969 sous le numéro 692 012 669 au R.C.S. de Paris ayant la société NATIXIS parmi ses administrateurs et pour activités les services d'investissement, prestations de services, gestion ingénierie financière, courtage d'assurance, vente à distance d'une prestation de location de véhicules longue durée ;
- Extrait Kbis du 06 octobre 2017 de la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour nom commercial « NATIXIS » et pour activité, en France et à l'étranger, l'exercice de toutes opérations de banque et opérations connexes au sens de la loi bancaire, etc. ;
- Publication au BOPI 06/16 – VOL.I, notice complète et certificat de renouvellement du 13 mai 2016 de la marque française « NATIXIS », numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice du Requérant (cf. inscription n° 444242 du 16 novembre 2006) ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « NATIXIS », numéro 005129176, enregistrée le 12 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale semi-figurative « NATIXIS » numéro 1 071 008, ne désignant pas la France, enregistrée le 21 avril 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
- Publication au BOPI 91/03 – VOL.I et la notice complète de la marque française « INTEREPARGNE », numéro 1609097, enregistrée le 10 août 1990 et régulièrement renouvelée par la société NATIXIS INTEREPARGNE pour les classes 16 et 36 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine du Requérant :
  - <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ;
  - <natixis.com> enregistré le 03 février 2005 ;
  - <interepargnenatixis.fr> enregistré le 12 avril 2007 ;
  - <interepargnenatixis.com> enregistré le 11 avril 2007 ;
- Capture d'écran de la page internet vierge de contenu vers laquelle renvoie le nom de domaine <mesprojets-natixisinterpargne.fr> ;
- Captures d'écrans fournies en langue anglaise du site internet du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <natixis.com> ;
- Résultats obtenus en octobre 2017 après une recherche sur le terme « NATIXIS » dans le moteur de recherche GOOGLE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

*I. Le requérant dispose de droits de propriété intellectuelle*

Le nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à certains droits antérieurs détenus par le requérant :

*1. Droits prioritaires du requérant :*

Le Requérant est titulaire d'un droit sur sa dénomination sociale « NATIXIS » ; enregistrée le 30 juillet 1954.

Le Requérant est également titulaire d'un droit sur sa dénomination sociale « NATIXIS INTEREPARGNE » ; enregistrée le 20 mars 1969. (Voir annexe 1 – extrait K-bis des sociétés NATIXIS et NATIXIS INTEREPARGNE).

Le Requérant est également titulaire de nombreux droits antérieurs français, communautaires et internationaux enregistrés depuis 2006, composés du terme « NATIXIS », notamment :

- La marque française « NATIXIS » n°3416315, déposée le 14 mars 2006 ;
- La marque de l'Union Européenne « NATIXIS » n°05129176, déposée le 12 juin 2006 ;
- La marque internationale n°1071008, déposée le 21 avril 2010.

Par ailleurs, la société NATIXIS INTEREPARGNE est également titulaire de la marque française « INTEREPARGNE » n°1609097, déposée le 10 août 1990.

(Voir annexe 2 – certificats des marques susmentionnées).

Le Requérant est titulaire des noms de domaine suivants :

- natixis.com, déposé le 3 février 2005
- natixis.fr, déposé le 20 octobre 2006

Ces noms de domaine redirigent vers le site internet officiel de NATIXIS.

- interepargnenatixis.fr, déposé le 12 avril 2007
- interepargnenatixis.com, déposé le 11 avril 2007

Ces noms de domaine redirigent vers le site internet officiel de la filiale NATIXIS INTEREPARGNE (Voir annexe 3 – capture d'écran dudit site).

*2- Le nom de domaine contesté est identique et très similaire aux droits antérieurs du Requérant*

Le Requérant a relevé la réservation du nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » le 31 janvier 2017.

Ce nom de domaine est composé de la marque « NATIXIS » et de la marque « INTEREPARGNE » du Requérant. L'ajout du terme descriptif « mes projets » ne permet pas d'éliminer tout risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant. En effet, la partie distinctive du nom de domaine est composée des termes « NATIXIS INTEREPARGNE ». L'ajout du terme « mes projets » ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine litigieux est associé à l'activité du Requérant, permettant par exemple l'accès sur un espace personnel pour tout utilisateur.

Par conséquent, l'ajout des termes descriptifs tels que « mes projets » au côté du nom NATIXIS INTEREPARGNE n'est pas susceptible d'éviter le risque de confusion pour le consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine enregistré par le Titulaire doit être considéré comme similaire aux droits antérieurs appartenant au Requérant sur les noms NATIXIS et NATIXIS INTEREPARGNE.

Le Requérant a donc un intérêt à agir pour la défense de son nom de domaine.

*II. Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

Les renseignements sur le Titulaire du nom de domaine ne sont pas accessibles sur la fiche Whois dudit nom. Néanmoins, le Requérant n'a donné aucune autorisation à une tierce personne pour utiliser ce nom. Aucune relation juridique ou d'affaire existe dans l'exploitation de ce nom.

En outre, le nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » n'est pas exploité sous la forme d'un site web ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire sur ce nom.

En effet, le nom de domaine contesté pointe vers une page vierge de tout contenu (Voir annexe 4).

À cet égard, il convient de noter que, statuant sur un cas similaire concernant le nom de domaine contesté «natixis.com», les experts du WIPO ont considéré que le fait « le plaignant affirme qu'il n'a pas autorisé l'intimé à utiliser sa marque notoire; que le défendeur n'est pas communément connu

par le nom de domaine litigieux; que le nom de l'intimé ne semble pas inclure le mot « natixis » et que, depuis son enregistrement, le nom de domaine litigieux ne dirige pas vers un site Web actif » constitue « une preuve prima facie du manque de droits ou d'intérêt légitime de l'intimé par rapport au nom de domaine contesté et que "le plaignant a établi que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine contesté <natixis.com>, conformément à la Politique, paragraphe 4 (a) (ii)" (Natixis c. X – N° D2015-0960).

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il convient de conclure que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr ».

III. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi

Le nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » est enregistré dans le but de profiter de la réputation de la marque notoire NATIXIS du requérant.

Le nom de domaine est actif mais non exploité, il convient de rappeler que la détention passive d'un nom de domaine n'empêche pas la constatation de la mauvaise foi.

En particulier, il convient de noter que :

1- Les marques NATIXIS sont notoires en France et dans plusieurs autres pays.

Le caractère notoire des marques NATIXIS, appartenant au requérant, peut être établi par une simple recherche sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com) sur le mot NATIXIS et donne environ 5 millions de résultats (voir l'annexe 5).

Avec plus de 15 000 collaborateurs dans 38 pays, Natixis est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxième groupe bancaire français (Voir annexe 6).

Natixis a reçu en 2014 le Label of Excellence Natixis Assurances par Dossiers de l'Épargne pour les contrats Assur-BP Habitat, Multipro et Protection Juridique et la police d'assurance vie Solévia, mais également désigné en tant que meilleur responsable européen des obligations couvertes en 2013.

Il résulte de ce qui précède que NATIXIS jouit d'une grande réputation non seulement en France mais aussi dans le monde entier.

A ce titre, dans une procédure UDRP, l'OMPI a confirmé cette notoriété : « la Commission administrative constate que la marque NATIXIS jouit d'une certaine renommée en France et dans le monde » (v. Natixis c. X, litige No. D2017-1341 dans le même sens Natixis c. X, litige No. D2017-1227).

Compte tenu de la déclaration ci-dessus, il semble peu probable que le Titulaire ne soit pas au courant des activités du Requêteur et de l'existence des marques et noms de domaine "NATIXIS" au moment de l'enregistrement.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine contesté ne peut pas être un hasard.

2 - En outre, le nom de domaine contesté est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le nom de domaine dirige vers une page vierge de sorte qu'il n'y a aucune offre réelle et substantielle de produits et / ou de services sur le site associé au nom de domaine litigieux.

Comme cela a déjà été décidé dans plusieurs cas similaires, la réservation de noms de domaines, incluant des marques connues, montre clairement la mauvaise foi du Titulaire, même si ces noms de domaines ne sont pas utilisés.

Par exemple, dans l'affaire *Jupiters Limited c. X*, D2000-0574, les arbitres ont constaté que la réservation de noms de domaines intégrant des marques notoires, démontre la mauvaise foi du Titulaire.

À la lumière de ce qui précède, il est évident que le Titulaire a enregistré le nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » de mauvaise foi afin de tirer profit de la réputation et de la crédibilité du Requêteur.

Il est donc dans l'intérêt du public de transférer le nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr » au Requêteur afin d'éviter que ce nom de domaine ne soit utilisé pour tromper les consommateurs.

IV. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, le Requêteur demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine « mesprojets-natixisinterepargne.fr ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 novembre 2017.  
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur, Suite à mon échange téléphonique avec Mme [nom], je vous confirme que le nom de domaine mesprojets-natixisinterepargne.fr a été déposé à la demande de : [prénom nom] Natixis Financement Chef de campagne communication commerciale Direction des Financements Sequana [adresse postale numéro de téléphone courriel] www.natixis.com Ce nom de domaine a été utilisé pour un projet qui est maintenant clôt. mesprojets-natixisinterepargne.fr retombera dans le domaine publique le 30/01/2018. Mr [nom] m'a confirmé qu'il ne souhaite pas que ce domaine soit prolongé. Cependant, je reste à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions. Je suis également tout à fait disposé à vous transmettre immédiatement la propriété de ce domaine. Merci et bien cordialement..»*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté qu'une pièce substantielle devant démontrer la notoriété de la marque « NATIXIS » du Requêteur n'était pas fournie en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

### ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mesprojets-natixisinterepargne.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. de Paris ;
- À la dénomination sociale d'une société dont le Requêteur est administrateur, société NATIXIS INTEREPARGNE immatriculée le 20 mars 1969 sous le numéro 692 012 669 au R.C.S. de Paris ;
- Au nom commercial « NATIXIS » du Requêteur ;
- Aux marques suivantes du Requêteur :
  - o La marque française « NATIXIS », numéro 3416315, enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - o La marque de l'Union européenne « NATIXIS », numéro 005129176, enregistrée le 12 juin 2006 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - o La marque internationale semi-figurative « NATIXIS » numéro 1 071 008, ne désignant pas la France, enregistrée le 21 avril 2010 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;

- À la marque française « INTEREPARGNE », numéro 1609097, enregistrée le 10 août 1990 et régulièrement renouvelée par la société NATIXIS INTEREPARGNE dont le Requérant est administrateur ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - o <natixis.fr> enregistré le 20 octobre 2006 ;
  - o <natixis.com> enregistré le 03 février 2005 ;
  - o <interepargnenatixis.fr> enregistré le 12 avril 2007 ;
  - o <interepargnenatixis.com> enregistré le 11 avril 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « (...) *Je suis également tout à fait disposé à vous transmettre immédiatement la propriété de ce domaine. Merci et bien cordialement..* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <mesprojets-natixisinterepargne.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <mesprojets-natixisinterepargne.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mesprojets-natixisinterepargne.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

